

GE_GERICHTE ACJC/792/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_792_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/792/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/792/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'instance inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les contributions à l'entretien de l'enfant et de l'épouse qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduisent à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1, 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimé déposée dans le délai légal (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les réplique et duplique des parties (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 2.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les contributions d'entretien dues à l'enfant mineur en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018; 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

- 8/18 -

C/4646/2022 La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

La présente procédure est en revanche soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution due à l'entretien de l'appelante.

E. 3

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produits des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Par exception, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel ait communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 3.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués ainsi que les pièces nouvelles déposées par les parties devant la Cour, avant que celle-ci ne les informe que la cause était gardée à juger, se rapportent à la situation financière des parties et sont pertinents pour statuer sur l'entretien de l'enfant. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, ils sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les parties auraient déjà pu les invoquer en première instance.

E. 4

L'appelante remet en cause le montant de la contribution d'entretien ordonnée en faveur de l'enfant, ainsi que l'imputation des montants précédemment versés au titre de contribution d'entretien. Elle reproche également au Tribunal de ne pas lui avoir accordé une contribution à son propre entretien. Elle critique en particulier l'établissement des revenus et d'une partie des charges des parties et de leur enfant.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC – auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC –, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 9/18 -

C/4646/2022 L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). L'obligation d'entretien envers l'enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur (ATF 144 III 481 consid. 4.3 i. f.; arrêts du Tribunal fédéral 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.2; 5A_764/2017 du 7 mars

2018 consid. 4.1.3 et les références). Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

E. 4.1.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par un époux à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 précité). Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord - qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune - doit être maintenu pour les deux époux. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 précité et les arrêts cités).

E. 4.1.2

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301).

- 10/18 -

C/4646/2022 Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et

8.3.2).

E. 4.1.3

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien, le juge doit notamment tenir compte des revenus et de la fortune des époux. Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.3 ; 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 et les arrêts cités; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3; 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5).

E. 4.1.4

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage et

- 11/18 -

C/4646/2022 de loisirs, qui seront financés, cas échéant, par l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 4.1.5 et 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par les parties, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_617/2020 du 7 mai 2021 consid. 5.3).

E. 4.1.5

Selon la jurisprudence, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement (cf. le cas d'une personne invalide : ATF 108 III 60 consid. 3) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (ATF 110 III 17 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2). En revanche, lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2).

E. 4.1.6

Lors de la détermination des besoins – élargis – de l'enfant, il s'agit de prendre en compte le revenu et la fortune de l'enfant (hors produit de l'activité lucrative) imposable à l'un des

parents (art. 3 al. 3 LHID et 285 al. 2 CC) par rapport au revenu total imposable de ce parent et la part de l'obligation fiscale totale de ce dernier qui en découle. Si, par exemple, le revenu attribuable à l'enfant représente 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent contribuable doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins dudit parent (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5).

E. 4.1.7

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débiteur pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2, 135 III 315 consid. 2.3).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'intimé a perçu un revenu mensuel net de 7'691 fr. 20 en 2022 (7'018 fr. 20 + 673 fr.) en travaillant auprès de E_____ ainsi qu'en raison de son activité accessoire au sein des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'examen médical du 2 novembre 2022, ainsi que les documents médicaux des 22 novembre 2022 et

- 12/18 -

C/4646/2022 25 janvier 2023 permettent de retenir, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé est pour le moment et pour une durée indéterminée inapte à exercer son activité de pompier, étant rappelé qu'il s'agit d'une activité accessoire et que les mesures protectrices de l'union conjugale sont destinées à être provisoires. L'augmentation de salaire de l'intimé au 1er janvier 2023, résultant de son indexation au coût de la vie ainsi que du gain d'une annuité supplémentaire, alléguée par l'appelante, a été admise par l'intimé tant dans son principe que dans son montant. C'est en revanche à tort que celui-ci considère qu'il n'y pas lieu d'en tenir compte dans la détermination de son revenu. Dès janvier 2023, ses revenus seront ainsi arrêtés à un montant de 7'409 fr. 25. S'agissant des charges de l'intimé, c'est à tort que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir tenu compte de ses frais de véhicule, constitués des seuls frais de leasing, alors que les charges des parties ont été établies selon le minimum vital du droit de la famille qui permet de les inclure, de sorte que la question de savoir si l'intimé a démontré à satisfaction ou non qu'un véhicule était nécessaire à l'exercice de sa profession n'est pas pertinente, étant encore précisé que l'appelante a quant à elle uniquement allégué des frais de transport publics. C'est en revanche avec raison que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu un montant de 87 fr. 80 au titre de frais médicaux non remboursés de l'intimé, ce montant correspondant en réalité aux frais de l'appelante. Si l'intimé allègue en appel que des frais médicaux non remboursés doivent être comptabilisés dans ses charges, il ne rend vraisemblable ni l'existence ni le montant éventuel de tels frais, de sorte que ceux-ci ne seront pas retenus. Il en va de même du montant relatif à son emprunt bancaire, qu'il comptabilise dans ses charges sans critiquer le raisonnement du premier juge, qui n'en a pas tenu compte. Ses autres charges n'étant pas contestées, elles seront confirmées. Les charges admissibles de l'intimé s'élèvent dès lors à 5'979 fr. 65 jusqu'en décembre 2022, comprenant le loyer (2'476

fr.), les primes d'assurance-maladie de base (465 fr. 75), et complémentaire (12 fr. 10), les frais de téléphone (90 fr.), les impôts (625 fr.) les frais de leasing (360 fr. 80), et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), ainsi que la contribution d'entretien en faveur de D_____ (750 fr.). Dès janvier 2023, D_____ étant désormais majeur, il n'en sera plus tenu compte, l'entretien de l'enfant mineur primant celui du majeur. Les charges de l'intimé seront ainsi de 5'272 fr. par mois (5'979 fr. 65 + 42 fr. 35 – 750 fr.), compte tenu de l'augmentation de ses primes d'assurance-maladie de base (40 fr. 35, soit 506 fr. 10 – 465 fr. 75) et complémentaire (2 fr., soit 14 fr. 10 – 12 fr. 10).

- 13/18 -

C/4646/2022 Il bénéficie ainsi d'un solde mensuel de 1'712 fr. (7'691 fr.– 5'979 fr.) jusqu'en décembre 2022, puis de 2'137 fr. (7'409 fr.– 5'272 fr.) dès le 1er janvier 2023.

E. 4.2.2

Les revenus mensuels de l'appelante de 5'173 fr. ne sont pas contestés par les parties. L'appelante conteste la charge fiscale de 300 fr. prise en compte par le Tribunal et allègue à ce titre un montant de 425 fr. par mois. Cette charge doit être estimée en tenant compte de sa situation familiale, de ses revenus, de la contribution d'entretien perçue en vertu du présent arrêt, des allocations familiales et de ses déductions fiscales (frais professionnels, primes d'assurance maladie et frais médicaux pour elle et son fils), étant relevé que la mère bénéficie des déductions pour charges de famille et du splitting. Il apparaît effectivement selon le calcul effectué au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise en tenant compte de ces éléments que le montant de 300 fr. est trop faible et que les impôts de l'appelante peuvent être estimés à tout le moins au montant allégué de 425 fr. par mois, qui sera dès lors retenu. Les revenus de l'appelante à prendre en compte dans le calcul de la charge fiscale, y compris les contributions d'entretien fixées aux termes du présent arrêt (cf. infra consid. 4.2.3 et 5), s'élevant à un montant annuel arrondi de 85'476 fr. (62'076 fr. + 23'400 fr. (1'650 fr. + 300 fr.) × 12)), en tenant compte de ses revenus et de la contribution d'entretien perçue par elle en faveur de l'enfant et des allocations familiales, les revenus de l'enfant (23'400 fr.) représentent environ 27% desdits revenus (85'476 fr.). Il convient dès lors d'intégrer une participation aux impôts de 115 fr. dans les charges de l'enfant, le solde de 310 fr. (425 fr. – 115 fr.) demeurant à la charge de l'appelante. Les autres charges de l'appelante n'étant pas contestées par les parties, elles seront confirmées. Les charges admissibles de l'appelante s'élèvent dès lors à 3'647 fr., comprenant le loyer (1'488 fr., soit 80% de 1'860 fr.), les primes d'assurance- maladie de base (275 fr. 15, soit 475 fr. 15, sous déduction d'un subside de 200 fr.), et complémentaire (18 fr. 35), les frais médicaux non remboursés (87 fr. 80), les frais de transport (42 fr. 70), les frais de téléphone (75 fr.), les impôts (310 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Au vu de ses revenus mensuels de 5'173 fr., l'appelante bénéficie d'un solde mensuel de 1'526 fr. (5'173 fr. – 3'647 fr.).

E. 4.2.3

S'agissant des besoins de l'enfant, c'est à raison que le premier juge a écarté les frais de psychologue, la régularité de tels frais n'ayant été ni alléguée ni rendue vraisemblable. A cela s'ajoute qu'une quote-part éventuellement non prise en charge par l'assurance-maladie pourra être couverte par le montant retenu dans les charges de C_____ à titre de frais médicaux non remboursés. Par ailleurs,

- 14/18 -

C/4646/2022 comme soutenu par l'intimé, c'est à tort que le Tribunal a tenu compte des frais de football dans les charges de l'enfant, ceux-ci devant, cas échéant, être couverts par l'excédent familial. En revanche, il y a lieu d'intégrer un montant de 115 fr. dans l'entretien convenable de C_____ à titre de participation à la charge fiscale de sa mère. Enfin, au vu de l'âge de l'enfant, à savoir 7 ans, il est hautement vraisemblable que l'appelante, qui travaille à 100% avec des horaires de travail irréguliers, notamment le week-end ou la nuit, doit faire appel à un mode de garde en dehors des horaires scolaires, de sorte qu'il sera tenu compte des frais de nounou dans les charges de l'enfant. Sur la base du relevé d'heures signé par la nounou, les frais de garde par l'appelante peuvent être estimés au montant arrondi de 675 fr., correspondant à une moyenne de 45 heures par mois, qui ne paraît pas excessive, à un montant de 15 fr. de l'heure, soit selon le tarif allégué par l'appelante dans ses écritures et non celui indiqué sur la pièce, étant relevé que la nounou, qui est la nièce de l'appelante, n'est vraisemblablement pas soumise au salaire minimum genevois dans la mesure où son activité est accessoire et occasionnelle. C'est ce montant qui sera retenu en lieu et place de celui de 800 fr. allégué par l'appelante sans être rendu vraisemblable. Eu égard à ce qui précède, les charges de C_____ s'élèvent dès lors à 1'952 fr. 25 comprenant la part du loyer (372 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (61 fr. 35, soit 161 fr. 35 dont à déduire un subside de 100 fr.), les frais médicaux non remboursés (17 fr. 90), les frais de parascolaire (176 fr.), les frais de restaurant scolaire (90 fr.), les frais de transport (45 fr.), les frais de nounou (675 fr.), les impôts (115 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (400 fr.). Après déduction des allocations familiales, ce montant d'élève à 1'652 fr. Dès lors, la contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant C_____ s'élèvera à 1'650 fr. par mois, étant relevé qu'il n'est pas contesté que, l'appelante assumant les soins de l'enfant en nature, l'intégralité des coûts de l'enfant doit être mise à la charge de l'intimé. Au vu de la nature de la procédure, soit des mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de prévoir de paliers à la contribution à l'entretien de l'enfant, et l'appelante ne fournit d'ailleurs pas de motivation à cet égard, ni d'indexation.

E. 4.2.4

Le dies a quo du versement de la contribution d'entretien, fixé par le Tribunal à juillet 2020, n'est pas remis en cause par les parties.

- 15/18 -

C/4646/2022 Cela étant, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale a été déposée le 10 mars 2022, de sorte que le dies a quo pouvait être fixé, au plus tôt, au 10 mars 2021. Le jugement attaqué sera dès lors modifié en conséquence. La contribution d'entretien est due sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, soit 600 fr. de mars 2021 à avril 2022 et 1'000 fr. de mai 2022 à janvier 2023, comme retenu par le Tribunal. Dans la mesure où la contribution d'entretien allouée selon le présent arrêt est supérieure aux sommes précitées, la question d'une éventuelle obligation de remboursement par l'appelante ne se pose pas.

E. 5

Une fois les frais de C_____ pris en charge par l'intimé, celui-ci bénéficie d'un disponible d'environ 62 fr. (7'691 fr. – 5'979 fr. – 1'650 fr.) jusqu'au 31 décembre 2022 puis, dès le 1er janvier 2023, d'environ 487 fr. (7'409 fr. – 5'272 fr. – 1'650 fr.). L'appelante bénéficiera quant à elle d'un solde disponible d'environ 1'500 fr. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le jugement en tant qu'il dispense l'intimé de contribuer à l'entretien de l'appelante.

E. 6

L'appelante sollicite enfin que les frais extraordinaires de l'enfant C_____ soient assumés à raison d'1/3 à charge de l'appelante et 2/3 à charge de l'intimé.

E. 6.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 6.2

En l'espèce, il n'existe aucun accord entre les parties quant à la prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant. Il n'est par ailleurs allégué aucun frais de cette nature actuellement, contrairement aux exigences jurisprudentielles. Il n'y avait par conséquent pas lieu de statuer dans le sens retenu par le premier juge sur cet objet. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sera par conséquent annulé et il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur ce point, la question de la prise en charge des frais extraordinaires étant en l'état sans objet.

E. 7.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquelles sont au demeurant conformes au règlement et à la loi (art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du

- 16/18 -

C/4646/2022 jugement attaqué ne justifie pas que la répartition soit revue. Les frais et leur répartition seront confirmés par la Cour.

E. 7.2

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 500 fr. à charge de l'appelante et 500 fr. à charge de l'intimé, compte tenu de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 17/18 -

C/4646/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 janvier 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/366/2023 rendu le 10 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4646/2022. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif attaqué et, statuant à nouveau sur ces points: Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 10 mars 2021, une contribution à l'entretien du mineur C_____ de 1'650 fr., sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, soit 600 fr. de mars 2021 à avril 2022 et 1'000 fr. de mai 2022 à janvier 2023. Confirme le jugement

entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison de 500 fr. chacune. Dit que la part des frais de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 18/18 -

C/4646/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.